

Bernard MENUQUIER
Commissaire-Enquêteur

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE SULLY

COMMUNE DE BRAY-St-AIGNAN

ECOPARC FORESTIER « LES AJEAUNIERES »

Permis d'Aménager

RAPPORT D'ENQUETE

Arrêté municipal du 28 août 2023

SOMMAIRE

1 - GENERALITES.....	4
1-1 Objet de l'enquête.....	4
1-2 Présentation sommaire du projet.....	4
1-4 Cadre législatif et réglementaire.....	5
1-5 Dossier d'enquête.....	5
2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	6
2-1 Registre d'enquête.....	6
2-2 Information du public relative à l'enquête.....	6
2-3 Visite des lieux.....	7
2-4 Permanences.....	7
2-5 Incidents au cours de l'enquête.....	8
2-6 Auditions.....	8
2-7 Réunion après clôture de l'enquête.....	8
2-8 Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	8
3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	9
3-1 Nombre des observations.....	9
3-2 Exposé et analyse des observations.....	9
3-2-1 Analyse des observations du public :.....	9
5 – AVIS ET CONCLUSIONS.....	14
5-0 – Préambule.....	14
5-1 – Avis sur le déroulement de l'enquête.....	14
5-2 – Avis sur le dossier.....	15
5-2-0 – Présentation.....	15
5-2-1 –Avis sur le projet présenté.....	15
5-3 – Conclusions.....	18
ANNEXES.....	21
Arrêté municipal d'organisation de l'enquête.....	21
Avis d'enquête publique.....	21
Procès-verbal de communication des observations.....	21

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage et documents annexes.....	21
Extraits du journal « La République du Centre », 1ère insertion.....	21
Extraits du journal « Le Journal de Gien », 1ère insertion.....	21
Extraits du journal « La République du Centre », 2ème insertion.....	21
Extraits du journal « Le Journal de Gien », 2ème insertion.....	21

1 - GENERALITES

1-1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la demande de permis d'aménager relative à la création d'un parc d'activités situé sur le territoire de la Commune de Bray-St-Aignan (Loiret) et dont le projet est piloté par la Communauté de Communes du Val de Sully.

1-2 Présentation sommaire du projet

Le projet, situé entre la RD 952 et la zone forestière au Nord, à proximité de l'agglomération de Bray-en-Val, porte sur l'aménagement d'environ 10 hectares de terrains appartenant à la Communauté de Communes du Val de Sully.

Le programme d'aménagement comporte 13 îlots qui pourront être, éventuellement, redécoupés à la demande, destinés à des activités artisanales ou de petite industrie.

Dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement), le projet qui relève du régime de la déclaration compte tenu de ses caractéristiques et dimensions, devra faire l'objet d'une procédure ultérieure de déclaration par le porteur de celui-ci, déclaration à laquelle devront être joints le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Cette procédure en deux temps est la conséquence du renoncement de la CC du Val de Sully au bénéfice de la procédure d'autorisation environnementale.

1-4 Cadre législatif et réglementaire

- Code de l'environnement et en particulier les articles L122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et suivants de la partie législative et les articles R123-1 et suivants de la partie réglementaire relatifs à l'enquête publique environnementale.
- Code de l'urbanisme.

1-5 Dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête comprenait :

- 1 dossier d'étude d'impact,
- 1 dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- 1 délibération du Conseil communautaire du Val de Sully, en date du 13 décembre 2022, autorisant son président à solliciter l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet,
- 1 dossier réglementaire de demande de permis d'aménager, avec divers plans, coupes et photographies,

- une copie de l'arrêté du maire de BRAY-St-AIGNAN, n°A36/2023 du 28 août 2023 organisant l'enquête publique,
- l'avis de la MRAE en date du 14 avril 2023 et la réponse de la CC du Val de Sully en date du 12 juin 2023,
- l'avis de la CDPENAF en date du 20 mars 2023 complété par l'avis de la Préfète du Loiret en date du 31 mars 2023,

2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Registre d'enquête

Le registre d'enquête, contenant 8 feuillets, chaque page ayant été cotée et paraphée par mes soins, a été ouvert le 18 septembre 2023 pour être tenu à la disposition du public, avec le dossier d'enquête, à la mairie de Bray-St-Aignan, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, du 18 septembre 2023 à 9 heures au 20 octobre 2023 à 19 heures, inclus.

2-2 Information du public relative à l'enquête

L'enquête publique préalable à la délivrance par le maire de BRAY-St-AIGNAN du permis d'aménager le Parc d'Activité des Ajeunières a été prescrite par arrêté municipal du 28 août 2023.

Le commissaire-enquêteur et son suppléant, sur demande de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de Sully, avaient été désignés par décision n° E23000127/45 de Madame la Présidente déléguée du Tribunal administratif d'Orléans en date du 27 juillet 2023.

Un premier avis d'enquête a été inséré dans le journal quotidien « La République du Centre, édition du 31 août 2023 et dans le journal hebdomadaire « Le Journal de Gien », édition du jeudi 31 août 2023.

Un second avis a été inséré, au cours des huit premiers jours de l'enquête, dans le journal quotidien «La République du Centre», édition du 21 septembre 2023 et dans le journal hebdomadaire «Le Journal de Gien», édition du 21 septembre 2023.

Par ailleurs, cet avis a été placardé à la porte de la mairie de BRAY-St-AIGNAN et à

celle de la mairie annexe de St-AIGNAN-des-GUES sous forme d'affiches de couleur jaune au format A2.

En outre, l'avis d'enquête a été publié sur le site Internet de la mairie de BRAY-St-AIGNAN, inséré dans la feuille d'information municipale de septembre 2023, publié sur l'application « panneau pocket » et affiché sur les lieux mêmes du projet à proximité immédiate de celui-ci, sur plusieurs rues bordant celui-ci.

A plusieurs reprises, j'ai vérifié que ces avis étaient en place, en particulier à la porte des mairies et aux abords du site.

2-3 Visite des lieux

J'ai procédé à plusieurs visites des lieux à la faveur de mes permanences d'enquête.

Le 24 octobre 2023, j'ai effectué une visite complémentaire des lieux à la suite des observations que j'ai reçues.

2-4 Permanences

Je me suis tenu à la disposition du public, en mairie de BRAY-St-AIGNAN :

- le lundi 18 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 30 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 11 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 20 octobre 2023 de 16 heures à 19 heures,

Comme il était prévu dans l'arrêté municipal du 28 août 2023.

2-5 Incidents au cours de l'enquête

néant

2-6 Auditions

Lors de mes permanences j'ai eu des entretiens avec Madame le Maire de la commune de BRAY-St-AIGNAN et notamment en ce qui concerne le statut juridique des chemins qui bordent le parc d'activité, mais également avec M. SOUESME, représentant la CC du Val de Sully, maître d'ouvrage.

2-7 Réunion après clôture de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, j'ai notifié le 24 octobre 2023 au représentant de la Communauté de Communes du Val de Sully les observations recueillies sur le projet ayant fait l'objet de l'enquête publique. J'ai dressé procès-verbal de cette communication qui a également été signé par Mme le Maire de Bray-saint-Aignan, présente à la réunion, puisque l'enquête publique avait été organisée par son arrêté du 28 août 2023. J'ai précisé que le maître d'ouvrage disposait d'un délai de 15 jours pour me faire parvenir son mémoire en réponse.

2-8 Mémoire en réponse du pétitionnaire

Par courriel du 3 novembre 2023, le représentant du maître d'ouvrage m'a fait parvenir les remarques du Président de la CC du Val de Sully sur les observations déposées au cours de l'enquête publique.

3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

3-1 Nombre des observations

Deux portées sur le registre d'enquête et trois par courriel dont une collective signée par quatre personnes demeurant dans des maisons voisines à Bray-Saint-Aignan.

3-2 Exposé et analyse des observations

3-2-1 Analyse des observations du public :

Observations de M. et Mme Wojcieckowski, demeurant 240 route de Panfoux à Bray-en-Val : Les intéressés souhaiteraient qu'à l'occasion des travaux d'aménagement du parc d'activité des Ajeaunières, un éclairage public soit créé dans le premier tronçon bâti de la route de Panfoux.

Réponse du maître d'ouvrage : après consultation de la commune, directement concernée par ce problème, le maître d'ouvrage rappelle que les travaux d'aménagements des abords du parc eco-forestier n'impactent pas la route de Panfoux car l'accès à la zone d'activité se fera par la RD 952 et que l'extension de l'éclairage public de la route de Panfoux n'est pas une priorité pour l'instant pour la Commune.

Avis du commissaire-enquêteur : la Commune est effectivement seule juge de ses priorités d'investissement dans un contexte difficile pour les collectivités territoriales.

Observations de M. et Mme Rieutord, demeurant 65 route de Panfoux à Bray-en-Val : ces personnes demandent que le parc d'activité soit clos sur la totalité de son périmètre et la mise en place d'une bande arborée « tampon » le long des habitations avec des essences persistantes. Ils demandent par ailleurs la suppression des circulations douces tout autour du parc par crainte des cambriolages. Ils demandent le respect d'une zone tampon de 15m de large et il regrettent de n'avoir pas connaissance des entreprises et de leurs nuisances. Ils souhaitent également savoir qui fera l'entretien du parc et de ses abords. Enfin, ils souhaitent, comme dans l'observation précédente, que des lampadaires soient installés dans leur rue.

***Réponse du maître d'ouvrage :** Il est rappelé par le maître d'ouvrage et par la commune que le PLU, depuis sa dernière modification et la prise en compte d'une OAP dans la zone d'activité prévue aux Ajeaunières, a bien intégré le respect d'une zone non œdificandi de 15m de profondeur dans le futur aménagement ainsi qu'une liaison douce vers le bourg comme indiqué dans l'étude d'impact en page 217. Le maître d'ouvrage précise quelles seront les essences retenues pour les plantations, aussi bien dans la zone non-œdificandi que sur l'itinéraire des liaisons douces.*

Il indique enfin que l'entretien sera assuré par la CC du Val de Sully.

Avis du commissaire-enquêteur : je remarque que ces essences ne sont pas exotiques et que leur hauteur attendue est variée et donc susceptible de créer un milieu végétal assez naturel pour la région à proximité du massif forestier d'Orléans.

Je compléterai mon analyse dans mes conclusions.

Observations de Mmes Sylvie Picault, 5 rue de la Forêt, Elodie Nouaille, 3ter rue de la Forêt, M. Mickaël Dusaussouy, 3ter rue de la Forêt et Mme Corinne Herpin, 25 route de Panfoux à Bray-en-Val : propriétaires de 3 maisons voisines du futur parc d'activité ils souhaitent la suppression de la liaison douce prévue le long de leur propriété.

***Réponse du maître d'ouvrage :** (il n'y a pas de réponse additionnelle de la part du maître d'ouvrage dans son mémoire).*

Avis du commissaire-enquêteur : pas d'avis complémentaire au stade du rapport.

Observations de Mme Rosoux – de Bellefroid, 19 Chemin de la Collandrie à St-Aignan-des-Gués : celle-ci est défavorable à la création du parc d'activité qui « créerait

des dommages irréparables pour la biodiversité » à l'endroit choisi.

Réponse du maître d'ouvrage : Celui-ci apporte une réponse concernant la biodiversité du site en répondant à l'observation suivante de M. Granger.

Avis du commissaire-enquêteur : pas de remarque avant mes conclusions.

Observations de M. Roland Granger, membre de Loiret Nature Environnement :

l'intéressé critique d'abord l'appellation « parc eco-forestier » qui, selon lui, est un abus de langage. Par ailleurs, il considère que l'étude d'impact est « curieuse » lorsqu'elle conclut à un intérêt faible avec 43 espèces d'oiseaux fréquentant le site et ses abords dont 31 bénéficient d'une protection. Il est particulièrement inquiet pour l'impact sur le chardonneret élégant de cette zone d'activité et de ses voisines dans le Val de Sully. Sans mettre directement en cause l'intérêt du parc d'activité, il propose qu'une compensation dans une friche sur le territoire communal soit recherchée à proximité de la forêt afin que cette friche soit « sanctuarisée » pour la protection de la biodiversité. Il critique enfin l'absence d'étude économique justifiant la zone d'activité.

Réponse du maître d'ouvrage : Il rappelle que la Communauté de Communes a réalisé en 2016 une étude d'opportunité relative à la création d'une zone d'activité intercommunale sur la Commune de Bray en Val et que cette étude avait été confiée au Cabinet FUTURIS. Les futures extensions de zones économiques seront débattues au cours de l'élaboration du PLUI.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage indique qu'en faveur de la biodiversité, 3 ha, à proximité, seront laissés en friche et que les nombreux arbres et arbustes qui seront plantés dans le cadre de l'éco-parc forestier (principe des lisières denses) et les aménagements prévus autour du futur bassin de rétention des eaux de pluie participeront à l'enrichissement de la biodiversité. Il rappelle enfin que la CC du Val de Sully a réalisé une étude sur la compensation agricole qui aboutira à la consignation d'une enveloppe financière auprès de la CDC dans l'attente d'un projet identifié par les services de l'État.

Avis du commissaire-enquêteur : il semble que les mesures prévues devraient minimiser les impacts du projet sur l'Agriculture et sur la Biodiversité.

Nota : des extraits du mémoire en réponse du Maître d'ouvrage sont éventuellement insérés après l'analyse de chaque remarque du public et la totalité de ce mémoire figure

en annexe au présent rapport.

A Marcilly-en-Gault, le 18 novembre 2023
Le Commissaire-enquêteur,

Bernard MENUDIER

Bernard MENUQUIER
Commissaire-Enquêteur

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE SULLY

COMMUNE DE BRAY-St-AIGNAN

ECOPARC FORESTIER « LES AJEAUNIERES »

Permis d'Aménager

CONCLUSIONS

Arrêté municipal du 28 août 2023

5 – AVIS ET CONCLUSIONS

Dans le cadre de l'enquête prescrite par Madame le Maire de Bray-St-Aignan par arrêté du 28 août 2023, relative à une demande de permis d'aménager la Zone d'activités dite Ecoparc forestier « les Ajeaunières » sur le territoire de la Commune de Bray-St-Aignan (45), présentée par la CC du Val de Sully, porteur du projet, le Commissaire-enquêteur désigné par Madame le Président du Tribunal administratif d'Orléans par décision du 27 juillet 2023 émet les avis et conclusions suivants :

5-0 – Préambule

La Communauté de Communes du Val de Sully, après examen juridique de son dossier et consultation des services de l'État dans le département : Service du contrôle de légalité et services compétents de la DDT, a fait le choix de renoncer à la possibilité de recourir à la formalité unique d'autorisation environnementale préférant effectuer des procédures successives de permis d'aménager et de déclaration ultérieure au titre de la loi sur l'eau compte tenu notamment du fait que les caractéristiques de son projet ne nécessitaient qu'une déclaration à ce titre et non une autorisation.

Cependant, le projet soumis à permis d'aménager a donné lieu à une étude d'impact écologique.

5-1 – Avis sur le déroulement de l'enquête

L'information auprès du public concernant les modalités pratiques de l'enquête a été bonne : des avis ont été publiés dans deux journaux d'annonces légales du département et à deux reprises, l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Mairie de Bray-St-Aignan, cet avis a également été affiché à la porte de la mairie de Bray-St-Aignan et à celle de la mairie annexe de St-Aignan-des-Gués, sous forme d'affiches au format A2 sur fond jaune et à divers endroits du périmètre rapproché du projet.

La Mairie avait inséré un avis d'enquête dans sa feuille d'information de septembre, intitulée : «Echos de Bray-saint-aignan » et offrant un lien vers la totalité du dossier

d'enquête

la Mairie avait enfin publié l'avis d'enquête sur l'application « panneau-pocket ».

Plusieurs personnes se sont présentées en Mairie durant mes permanences pour prendre connaissance du dossier et m'informer qu'elles envisageaient de formaliser des remarques avant la fin de l'enquête publique.

5-2 – Avis sur le dossier

5-2-0 – Présentation

Le dossier a été établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et à celles du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact respecte les dispositions de l'article R122-5 de ce dernier code et elle traite de l'incidence du projet au regard de tous les intérêts énumérés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement.

Les divers documents sont maniables et faciles à consulter, contrairement à bon nombre de dossiers soumis à enquête publique.

5-2-1 – Avis sur le projet présenté

En considérant tout d'abord l'intérêt économique et social de ce projet qui ne me paraît guère contestable compte tenu du rythme de remplissage des zones d'activité existantes dans ce secteur géographique du département du Loiret, tel qu'il est annoncé par la CC du Val de Sully mais sur lequel des doutes ont été exprimés lors de l'enquête publique, je me propose d'examiner ses divers impacts éventuellement négatifs pour l'environnement, ou susceptibles de l'être, en examinant certains intérêts à protéger visés par divers articles législatifs du Code de l'environnement.

- **impact sur la ressource en eau potable** : le projet d'extension se situe à l'extérieur des périmètres de protection rapprochée et d'une zone de vigilance

des captages d'eau potable voisins. Cet impact devrait donc être à peu près nul au niveau de la pollution éventuelle de la ressource puisque le projet prévoit les canalisations nécessaires pour amener les eaux usées jusqu'à la station d'épuration de la Commune (à la condition toutefois que cet équipement de traitement demeure opérationnel) et très faible en ce qui concerne l'augmentation des prélèvements d'eau potable induite par le projet qui est de taille relativement modeste et dont les entreprises, selon le projet, ne devraient pas avoir des besoins en eau excédant les nécessités sanitaires habituelles de leur occupants.

De plus, l'OAP de la zone concernée prévoit des aménagements assez éloignés des zones de protection en commençant par construire les terrains situés à l'opposé des périmètres de protection des captages d'eau potable.

- **impact sur le voisinage** : il doit être apprécié au niveau du bruit, des poussières, des vibrations, des odeurs et des émissions lumineuses pour ce qui concerne les impacts environnementaux au sens strict.

Pour ce qui concerne ces différentes pollutions éventuelles, il est difficile d'en apprécier l'impact réel actuellement sans connaître les entreprises qui s'installeront.

- **impact sur la santé** : En ce qui concerne les rejets atmosphériques susceptibles d'entraîner une pollution de l'air, il ne semble pas, au vu de l'étude d'impact, que des seuils dangereux puissent être atteints bien qu'il soit, là encore, difficile de prévoir précisément cet impact actuellement. Ceci n'exclut pas un impact éventuel des odeurs au niveau du confort de vie des riverains même si elles n'ont pas d'effet sur la santé.

Les rejets volontaires ou accidentels susceptibles de polluer les eaux ou les sols devraient également avoir des conséquences limitées, compte tenu des dispositions prévues dans l'étude d'impact pour l'équipement du bassin de rétention d'eaux pluviales qui sera muni d'un filtre à sable et d'un dispositif syphoïde, l'ensemble assurant une décantation des eaux de pluie avant leur collecte éventuelle.

- **impact sur la sécurité :** la desserte de la Zone devrait amener un accroissement de la circulation sur la RD 952 qu'il est difficile d'apprécier actuellement mais qui devrait rester faible si ce sont essentiellement des entreprises artisanales qui s'installent. L'aménagement d'un tourne-à-gauche sur cette voie de communication, importante, est prévu et pourrait constituer une mesure appropriée dans ce cas. En effet, l'existence de carrefours giratoires proches semble exclure, réglementairement, la possibilité d'en aménager un supplémentaire.

- **impact sur l'agriculture :** cet impact est faible : 4 entreprises agricoles sont touchées mais les agriculteurs concernés, informés du projet de parc d'activité, avaient cessé leur exploitation sur les terrains faisant partie du projet. Par ailleurs, une compensation, fixée avec la CDPENAF devait être consignée auprès de la CDC conformément à la réglementation. Il convient de remarquer enfin que les surfaces agricoles concernées sont très limitées.

- **impact sur la protection de la nature, de l'environnement et des paysages :**
 Cet impact concerne essentiellement les paysages et, bien sûr l'incidence de la hauteur et le caractère des constructions à l'intérieur du projet, ainsi que la flore et la faune.
 Le paysage ne me paraît pas susceptible d'être impacté gravement dans ce secteur géographique qui est à l'écart des rives de la Loire dans la partie Sud du projet et à l'écart de la Forêt d'Orléans dans la partie Nord, ces deux parties appartenant aux secteurs les plus sensibles, selon moi, en matière de paysage.
 Concernant l'impact sur la flore et la faune, celui-ci devrait être faible car aucune espèce protégée n'a été recensée par l'étude d'impact dans le périmètre du projet au cours des inventaires de terrain effectués par le bureau d'étude.
 Cependant des remarques du public ayant évoqué des risques pour la population de chardonnerets élégants, il conviendra de suivre attentivement l'évolution de cette population.
 Enfin, le projet d'aménagement est susceptible d'enrichir la biodiversité avec son bassin de recueil d'eaux pluviales en position centrale de la Zone d'activité et avec les plantations prévues (arbres et arbustes). Sa situation, assez isolée par rapport aux futures implantations, ne devrait pas nuire gravement à une

fréquentation des lieux par la faune et je ne serais pas surpris que des chevreuils, par exemple, y viennent s'abreuver et se baigner, que des odonates utilisent également les lieux ainsi que certains batraciens, etc...

Un suivi de l'évolution de la biodiversité du site dans le temps pourrait être utile s'il est réalisé par un organisme agréé ou par les services compétents de la DDT ou de la DREAL en matière de biodiversité.

- **impact sur la conservation des sites, monuments et patrimoine archéologique :** Il n'y a pas de monument ou de site impactés par le projet et, concernant un impact éventuel sur du matériel archéologique, la Communauté de communes du Val de Sully a déjà fait effectuer un diagnostic qui purge les obligations du maître d'ouvrage du projet d'éco-parc forestier dans ce domaine.

En ce qui concerne les autres intérêts à protéger en application, notamment, des articles du Code de l'environnement, il me semble que les dispositions prévues par la Communauté de Communes dans son dossier de demande de permis d'aménager concilient assez bien, de manière générale, l'intérêt économique de son projet avec les impératifs de protection fixés par le Code de l'environnement.

5-3 – Conclusions

Compte tenu de ce qui précède,

Considérant l'intérêt sur le plan économique de la réalisation de la Zone d'Activité des Ajeaunières et l'intérêt qu'elle peut également avoir sur le plan de l'emploi local, même si la taille modeste de cette zone d'activité et la nature des entreprises susceptibles de s'y installer ne peuvent engendrer des grands changements dans ces deux domaines, il est permis d'espérer, pour la CC du Val de Sully, que les entreprises dont la candidature aura été retenue persisteront dans leur intention de s'installer à Bray-St-Aignan,

Considérant que l'atteinte à l'activité agricole est très faible après compensation,

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier pour assurer la protection des ressources en eau semblent adaptées,

Considérant que la réalisation de la Zone d'Activité ne porte pas atteinte aux objectifs de protection des Zones Natura 2000 proches du site et que des mesures appropriées sont envisagées dans le dossier pour minimiser l'atteinte aux espèces animales et végétales protégées (zones laissées en friche, espaces naturels créés autour du bassin d'eaux pluviales et le long des cheminements doux),

Considérant que les nuisances pour le voisinage peuvent rester acceptables si les mesures prévues dans le dossier sont respectées et si le maître d'ouvrage fait un choix judicieux au niveau des entreprises appelées à s'installer sur le site et notamment pour les lots qui seront à proximité des habitations,

j'émet un avis favorable à la demande de permis d'aménager un éco-parc forestier au lieudit « les Ajeaunières », telle qu'elle est présentée dans le dossier qui a été soumis à enquête publique du 18 septembre 2023 au 20 octobre 2023, sous les réserves suivantes :

- **réalisation effective des mesures compensatoires prévues dans le dossier,**
- **aboutissement favorable de la procédure qui sera menée au titre de la loi sur l'Eau,**

Cet avis est, par ailleurs, assorti des recommandations suivantes :

- **il conviendrait que, pour améliorer la sécurité de la circulation au droit du dispositif de « tourne à gauche » dont l'aménagement est prévu sur la RD 952, dans le cadre du projet, l'autorité responsable de la gestion de la voirie institue une limitation de vitesse supplémentaire, assortie d'une signalisation incitant à la prudence, de part et d'autre de cet aménagement.**
- **je recommande par ailleurs et avec la plus grande insistance que la collectivité locale, maître d'ouvrage, exploite au mieux les possibilités que le bassin d'eaux pluviales peut offrir pour la biodiversité en aménageant, comme cela a été évoqué dans la présentation du projet, ce bassin avec des pentes faibles comme les mares**

forestières, etc.

Je pense que la CC pourrait utilement consulter un écologue de son bureau d'étude environnementale.

- je recommande au Maître d'ouvrage, de faire réaliser un inventaire complémentaire de certaines espèces animales, menacées au plan national ou régional, dans les premières années de l'exploitation du parc « eco-forestier » afin de répondre aux inquiétudes de certains membres d'associations naturalistes et d'avoir ainsi confirmation que cet aménagement n'a pas de conséquences négatives pour certaines populations, aviaires, en particulier.

Il est cependant certain qu'il sera difficile d'avoir une certitude dans ce domaine car les causes de disparition de certaines espèces d'oiseaux sont multiples.

- il serait bon de corriger un certain nombre de fautes de frappe dans le projet de règlement écrit inclus dans le dossier d'enquête car ce document est important juridiquement pour l'avenir puisqu'il suivra les transmissions de propriété des lots.

- il serait peut-être judicieux d'assurer une certaine protection de l'intimité des riverains par rapport aux sentiers créés dans la Zone en choisissant un tracé de ces sentiers qui ne longe pas de trop près les clôtures privées, sachant pourtant qu'il appartenait également à ces propriétaires de veiller eux-mêmes à cette protection lorsqu'ils ont décidé certaines installations sur leurs propriétés.

A Marcilly-en-Gault, le 18 novembre 2023
Le Commissaire-enquêteur,

Bernard MENUDIÉ

ANNEXES

Arrêté municipal d'organisation de l'enquête

Avis d'enquête publique

Procès-verbal de communication des observations

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage et documents annexes

Extraits du journal « La République du Centre », 1ère insertion

Extraits du journal « Le Journal de Gien », 1ère insertion

Extraits du journal « La République du Centre », 2ème insertion

Extraits du journal « Le Journal de Gien », 2ème insertion